



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prothésistes dentaires

Question écrite n° 42507

### Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'accès à la profession de prothésiste dentaire. Il apparaît en effet qu'aucune réglementation professionnelle n'existe en ce domaine. Ainsi l'ouverture d'un laboratoire de prothèse dentaire n'est soumise à aucune condition de diplôme et aucun contrôle n'est effectué, alors que pour chaque pays de la Communauté européenne il est obligatoire, pour créer et gérer un laboratoire, de respecter les règles existantes et d'être titulaire de diplômes reconnus. Or, malgré d'une part la demande formulée par le Conseil de l'Europe en 1987 d'harmoniser les formations et les diplômes, et d'autre part l'avis du Conseil national de la consommation publié le 28 décembre 1994 et recommandant « de réglementer l'obligation d'un diplôme homologué pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire », aucun texte n'existe à ce jour en ce domaine. Il lui semble important de lui indiquer la nécessité de créer une réglementation professionnelle définissant les conditions d'accès à la profession de prothésiste dentaire, et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de combler ce vide juridique.

### Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 16, a réglementé l'exercice d'activités qui présentent des risques pour la sécurité ou la santé des personnes dont la réalisation de prothèses dentaires ; elle répond ainsi aux préoccupations des professionnels et aux propositions du Conseil national de la consommation. Conformément à la loi, un projet de décret d'application fixera le niveau de formation requis ou la durée et les modalités de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification en l'absence de diplômes ou de titres homologues. Ce texte préparé après consultation de l'Union patronale des prothésistes dentaires sera prochainement transmis, ainsi que le prévoit la loi, au Conseil de la concurrence et à la commission de la sécurité des consommateurs avant d'être soumis au Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pennec Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42507

**Rubrique :** Matériel médico-chirurgical

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4565

**Réponse publiée le :** 24 mars 1997, page 1554